

## FISCALITÉ

### TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE À LA RELÈVE: LES AVANTAGES DU GEL SUCCESSORAL

---

Le gel successoral est un outil de planification qui permet aux actionnaires d'une entreprise de bénéficier d'importants avantages économiques et fiscaux. Sans faire une étude détaillée de tous les aspects relatifs au gel successoral, le présent texte se vaudra un très utile aide mémoire pour le dirigeant d'entreprise.

Habituellement, les PME sont détenues par un ou quelques actionnaires majoritaires qui dirigent et contrôlent l'entreprise. Après de nombreuses années d'opération, il peut arriver que les principaux dirigeants d'une entreprise désirent prendre leur retraite. Ces dirigeants peuvent également vouloir intéresser leurs enfants, et même des employés-clés, à prendre la relève. Pour ce faire, le conseil d'administration songe à émettre de nouvelles actions aux enfants ou aux employés-clés. Or, comme l'entreprise peut valoir beaucoup d'argent à ce moment, il est alors difficile pour la relève d'acheter des actions ordinaires de la compagnie en raison de leur prix élevé.

Le **gel successoral** comporte l'avantage de permettre de transférer l'entreprise sans que la relève ait à emprunter des sommes d'argent importantes pour faire l'acquisition des actions ordinaires. Le gel est en fait un échange d'actions par lequel les principaux dirigeants de la compagnie diminuent leur participation dans les actions ordinaires de la compagnie pour permettre l'entrée des enfants ou d'employés-clés à titre d'actionnaires ordinaires. En échange de leurs actions ordinaires, les principaux actionnaires reçoivent des actions privilégiées d'une valeur équivalente. Du même coup, le fiscaliste peut faire profiter aux principaux actionnaires de l'exonération pour gain en capital de 500 000 \$ en provoquant un gain en capital du même montant lors de l'échange des actions. C'est ce qu'on appelle communément la **crystallisation** des actions.

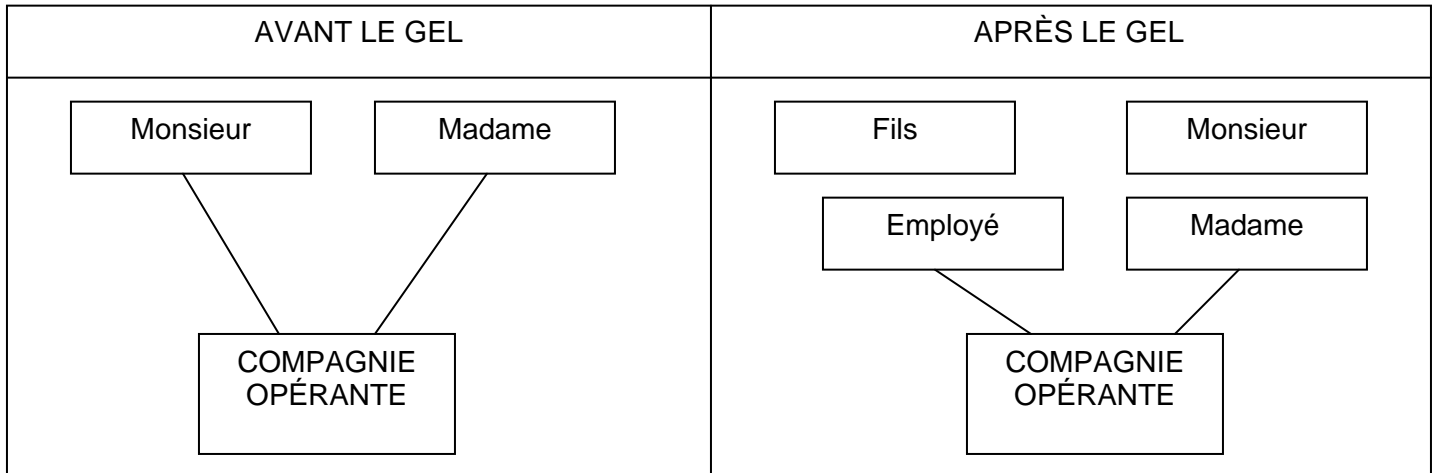
Après l'échange d'actions faite par les principaux actionnaires, les enfants et les employés-clés viennent souscrire à de nouvelles actions ordinaires de la compagnie pour une valeur nominale (souvent 1.00 \$ par action) puisque toute la valeur de l'entreprise aura été « gelée » dans les actions privilégiées détenues par les principaux actionnaires. Par ailleurs, toute augmentation future de la valeur de la compagnie s'accumulera sur ces nouvelles actions ordinaires détenues par la relève. Éventuellement, dans un futur plus ou moins rapproché, les enfants et les employés-clés pourront, eux aussi, bénéficier de l'exonération pour gain en capital de 500 000 \$, ce qui rend notre planification très performante au niveau fiscal.

Prenons l'exemple d'une entreprise familiale d'une valeur de 1 million de dollars détenue par Monsieur et Madame. En prévision de leur retraite, Monsieur et Madame effectuent un gel successoral en faveur de leur fils et d'un employé-clé de l'entreprise. Toutefois, Madame et Monsieur désirent continuer à contrôler la compagnie de façon à assurer une passation des pouvoirs sans heurt.

TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE À LA RELÈVE:  
LES AVANTAGES DU GEL SUCCESSORAL

Monsieur et Madame vont donc échanger les actions ordinaires qu'ils détiennent dans la compagnie pour des actions privilégiées et des actions super-votantes d'une valeur équivalente (les actions super-votantes permettent de conserver le contrôle décisionnel de la compagnie). En ce faisant, Monsieur et Madame réalisent chacun un gain en capital de 500 000 \$, gain qui est totalement exonéré par l'exemption pour gain en capital de 500 000 \$. Par la suite, le fils et l'employé-clé pourront devenir actionnaire de la compagnie en achetant de nouvelles actions ordinaires.

Le schémas qui suit illustre la situation avant et après le gel :



Lors du prochain bulletin nous traiterons de la planification qui consiste en un gel successoral mais cette fois en faveur d'une fiducie familiale au lieu que ce soit en faveur des enfants et d'employés. Nous verrons alors les nombreux avantages fiscaux et économiques que comporte une telle planification.

Pour toute question relative à cet article ou pour toute autre question d'ordre fiscal, veuillez communiquer avec Me Michel Roy. Il lui fera plaisir de vous recevoir sans frais pour la consultation initiale.

**Me Michel Roy, LL.L, MBA**  
avocat-fiscaliste\*  
**Boivin et Deschamps, avocats**  
2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 1108  
Laval, Qc, H7T 2S3  
450-973-8010  
mroy@boivindeschamps.com



\* En plus de détenir une vaste connaissance du droit de la construction, Me Michel Roy est un avocat spécialisé en droit fiscal et corporatif. Plus particulièrement, il oeuvre dans le domaine du litige fiscal et de la planification fiscale et successorale. Il est entre autre un spécialiste en matière de fiducie familiale et de protection d'actifs. Il a terminé ses études à la maîtrise en droit fiscal et est sur le point d'obtenir le titre de LL.M fisc.